

« 3 C »

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1 199 575 EUROS**

SIEGE SOCIAL :

**28 RUE NEPTUNE
44210 PORNIC**

493 029 896 RCS SAINT NAZAIRE

STATUTS

**Mis à jour suite
à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 13 septembre 2024**



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a final flourish.

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à Angers, le 20 novembre 2006.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : **3 C**

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- le négoce, en gros, demi-gros et au détail, de tous biens meubles, marchandises, produits, matériels, à destination des professionnels comme des particuliers ;
- la fourniture de toutes prestations de services et de conseils en matière commerciale, industrielle et marketing ;
- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes participations dans toute société civile ou commerciale.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé au **28 rue Neptune 44210 PORNIC**.

Le transfert du siège est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il pourra toutefois être transféré en tout endroit sur l'ensemble du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale statuant dans les conditions de majorité d'une décision ordinaire. Dans ce cas, le gérant est habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1. Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 5 000,00 € sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.
2. Lors de l'augmentation de capital décidée par décision collective des associés du 13 juillet 2010, le capital social a été augmenté de 200 000,00 € par voie d'apport consenti par Monsieur Gérard HEULIEZ de 3175 actions de la société FINANCIERE JADE.
3. Lors de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 22 décembre 2021, le capital a été augmenté d'une somme de 994 575,00 €, pour le porter de 205 000,00 € à 1 199 575,00 €, au moyen de la création de 198 915 parts sociales nouvelles de 5,00 € de valeur nominale chacune, émises au pair, entièrement libérées, numérotées 41001 à 239 915, attribuées à Monsieur Gérard HEULIEZ, apporteur, en rémunération de son apport.

4. Aux termes d'un acte reçu par maître Nathalie JURCZAK, notaire à la madeleine, le 9 mai 2022, Monsieur et Madame Gerald HEULIEZ ont donné la nue-propiété de 88 750 parts de la Société à chacune de leurs deux filles.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à un million neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante-quinze euros (1 999 575,00 €). Il est divisé en 239 915 parts sociales de 5,00 € chacune, numérotées de 1 à 239 915.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales composant le capital social sont ainsi réparties :

Associé	Nombre de parts	Numéros	Nature
M. Gérald HEULIEZ	62.287	De 177.629 à 239.915	Pleine propriété
	177.278	De 1 à 650, de 1.001 à 177.628	Usufruit
Mme Sonia HEULIEZ	78	873 à 950	Pleine propriété
	222	De 651 à 872	Usufruit
Mme Mathilde HEULIEZ	25	De 976 à 1.000	Pleine propriété
	88.750	De 1 à 761 et de 1.001 à 88.989	Nue-propiété
Mme Lucile HEULIEZ	25	De 951 à 975	Pleine propriété
	88.750	De 762 à 872 et de 88.990 à 177.628	Nue-propiété

Total égal au nombre de parts composant le capital :**239 915 parts**

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-proprétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-proprétaires est seul pris en considération.

Par exception à ce qui précède et en ce qui concerne spécifiquement les titres démembrés par suite d'une transmission à titre gratuit réalisée sous le régime prévu à l'article 787 B du Code général des impôts (dispositif Dutreil), le droit de vote de l'usufruitier est limité aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. Pour toutes les décisions, autres que celles concernant l'affectation des bénéfices, le droit de vote appartient au nu-proprétaire des actions.

Etant précisé que ces règles spécifiques aux titres démembrés par suite d'une transmission à titre gratuit réalisée sous le régime prévu à l'article 787 B du Code général des impôts (dispositif Dutreil) s'appliqueront jusqu'au terme des engagements collectifs et individuels de conservation.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

La cession de parts à toute personne, y compris entre associés, entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans les cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts (3/4) des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est révocable par décision collective extraordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance. Si la majorité requise n'est pas obtenue sur première convocation ou sur première consultation, les associés peuvent être convoqués ou consultés une seconde fois. Toutefois, une telle décision reste soumise aux mêmes conditions de majorité que pour la première convocation.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts ou nécessitent une majorité renforcée et d'ordinaires dans tous les autres cas.

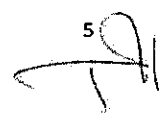
Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 – MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.
2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :
 - à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
 - à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération ;

5


- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires, notamment pour les décisions d'agrément et de nomination et/ou de révocation de la gérance, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises, en première comme en seconde convocation, à la majorité des trois-quarts (3/4) des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 – DEVOLUTION DE LA GERANCE

Par exception, en cas de cessation des fonctions de gérant pour cause de décès, d'incapacité temporaire ou définitive affectant ledit gérant, la gérance de la société sera automatiquement dévolue à Madame Sonia BROSEAU, épouse HEULIEZ, née le 21 septembre 1971 à CHOLET (49), pour autant que cette dernière soit toujours mariée (et non séparée de corps) avec Monsieur Gérald HEULIEZ ou liée avec ce dernier par un pacte civil de solidarité, et ne soit pas elle-même en incapacité ou invalidité, l'empêchant d'exercer lesdites fonctions de gérant.

Cette dévolution sera d'une durée non limitée, en cas de décès ou incapacité définitive du gérant. En cas d'incapacité temporaire, la gérance sera assurée à nouveau par le gérant temporairement incapable, dès lors qu'il aura retrouvé sa pleine capacité.

L'incapacité temporaire ou définitive du gérant devra être constatée par acte médical. En pareil cas, le gérant ainsi désigné aura tout pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à sa désignation auprès du greffe compétent.

ARTICLE 19 – ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux actes constatant les décisions unanimes des associés, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2024 (ARTICLE 4 - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL).